Santé et scolarisation d'un enfant
La vaccination

PROCEDURE DEPARTEMENTALE en cas de non respect de l'obligation vaccinale

Références :

- Code de la santé publique : Article L 3111-1 à L 3111-2
  Articles R 3111-8-II
- Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales (publication annuelle-Ministère des solidarités et de la santé ICI)
- Note de service n°83-226 du 06/06/1983 (BOEN n°25 du 23/06/1983)

I. L'obligation vaccinale est satisfaite si :

- les vaccins sont effectués et attestés sur le carnet de santé ou sur le certificat médical établi par le médecin traitant

ou

- les responsables légaux fournissent un certificat médical de contre-indication (article L 3111-2-II du code de la santé publique).
  - ⇒ *NB : il ne peut pas y avoir de contre-indication globale pour l'ensemble des vaccins obligatoires : la contre-indication ne peut être établie que pour un vaccin « individuellement ».*

- Lors de l'admission de l'enfant, le directeur d'école vérifie les vaccinations de l'enfant selon la réglementation (note de service n°83-226).

- Le directeur conserve une copie des documents présentés par les responsables légaux de l'enfant.

II. Procédure départementale en cas de non-respect des obligations vaccinales

- Si le directeur d'école constate un manquement à l'obligation vaccinale, il demande par écrit aux responsables légaux de mettre à jour les vaccins obligatoires (cf courrier-type du directeur aux familles - annexe 1).

- A défaut, le directeur alerte l'IA-DASEN (cf courrier-type du directeur au DASEN – annexe 2) qui jugera des suites à donner.